



MAIRIE
PLACE JOSEPH LE CLANCHE
56400 LE BONO
TÉLÉPHONE 02 97 57 88 98
FAX 02 97 57 83 19

COMMUNE DU BONO

ZONES DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

REGLEMENTATION D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'Autorisation d'occupation Temporaire (A.O.T.) du Domaine Public Maritime, en vue de l'organisation et de la gestion des zones de mouillages définies peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales, au moyen de contrats d'occupation.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans une des zones définies sur les plans ci-annexés, à un poste géographiquement localisé.

Un contrat d'occupation sera passé entre la Commune (titulaire de l'A.O.T.) et le bénéficiaire de la garantie d'usage aussi bien pour les mouillages que pour les échouages de bateaux et le stationnement des plates.

Pour la bonne compréhension du Règlement d'Exploitation, le titulaire de l'autorisation sera qualifié de « Gestionnaire » et l'usager de « Bénéficiaire ».

Le « Gestionnaire » est assisté d'une Commission dénommée Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent Règlement d'Exploitation.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET DE LA GARANTIE

Chaque poste est désigné par l'indication de la zone et du numéro de poste. Ces indications seront portées sur les bouées de manière apparente et indélébile.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION DU GESTIONNAIRE

- 3.1 Le gestionnaire assurera le positionnement des corps-morts des bénéficiaires, contrôlera le bon entretien des installations.
- 3.2 Le gestionnaire pourra procéder à l'installation de mouillages qu'il mettra à la disposition des usagers.
Le gestionnaire assurera la fourniture, la mise en place et l'entretien du matériel de mouillages destiné à la location.
- 3.3 Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des bénéficiaires. De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.
- 3.4 le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourrait se produire du fait de l'autorisation accordée, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute de quelque nature que ce soit.
- 3.5 En cas d'extrême urgence, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la Police d'intervenir directement sur le bateau du bénéficiaire, dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même, ou pour les autres bateaux, du fait de son amarrage, de l'eau ou d'un incendie.

- 3.6 le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des obstructions dans les fonds ou la présence de roche ou d'objet divers pouvant provoquer des dommages aux coques.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

- 4.1 Le corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connues du gestionnaire, sauf accord express du gestionnaire dans le cas d'un prêt. Toute cession ou location sont interdites sans l'accord express du gestionnaire et aux conditions fixées par lui. Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit par le gestionnaire et la redevance lui resterait acquise.
- 4.2 Le bénéficiaire s'engage à consulter le gestionnaire avant de changer de bateau afin de s'assurer que les caractéristiques de celui-ci sont compatibles avec les capacités d'accueil des zones.
- Le bénéficiaire s'engage à signaler au gestionnaire toute absence de plus 7 jours.
- Aucun mouillage ne pourra être conservé par le bénéficiaire plus de 18 mois si celui-ci ne possède plus de bateau.
- Les bateaux des usagers doivent être navigables et laissés à leur emplacement dans les conditions conformes à leur catégorie de conception.
- En cas de décès de l'usager, les héritiers ont priorité pour conserver l'usage du corps mort.
- Le bénéficiaire sera tenu d'assurer le bon entretien de ses installations.
- Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de son navire en cas de coup de vent, de tempête.
- Chaque usager est responsable de son amarrage, de son évitage et plus généralement de toutes les dispositions de sécurité à prendre pour son bateau (pare-battages sur les côtés, protection des amarres, en nombre suffisant, protection des appendices saillants y compris les ancres et embase moteurs etc-----)
- L'amarre entre l'œil de la bouée et le chaumard ne devra pas mesurer plus de 1,5 fois la hauteur de l'étrave sur corps mort à l'évitage.
- Chaque usager est responsable de son échouage par le jeu normal des marées.
- 4.3 Le bénéficiaire est soumis au Règlement de Police et aux consignes de sécurité.
- 4.4 Le bénéficiaire doit justifier, chaque année au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants.
- dommages causés aux ouvrages,
 - retirement de l'épave immergée,
 - dommages causés aux tiers.
- 4.5 La visite périodique tous les deux ans des mouillages restés propriété du bénéficiaire, sans travaux, est à l'initiative du gestionnaire imposé au bénéficiaire et aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire remet au bénéficiaire une copie du procès-verbal de visite mentionnant les éventuels travaux à réaliser. Ces travaux, à la charge du bénéficiaire, doivent être effectués dans un délai imposé par le Gestionnaire, selon l'urgence, justificatifs à l'appui confirment la réalisation des travaux.
- 4.6 Normalisation des matériels
- Le matériel composant un mouillage devra être conforme aux exigences du gestionnaire.

Le poids minimum des corps-morts sera conforme au tableau suivant :

Corps-morts

BATEAU	CORPS-MORTS
Inférieur ou égal à 0,5 T	0,5 T de lest
Supérieur à 0,5 T et Inférieur ou égal à 3 T	1 T de lest
Supérieur à 3 T	1,5 T de lest
Au-delà de 5 T	Consulter la Mairie

Chaînes

Chaîne dormante : 30 mm minimum de diamètre – longueur minimum de 3 m
- bout diamètre minimum : 28 mm.

Longueur totale de la ligne montante

Une fois et demie la hauteur d'eau aux plus hautes marées de vives eaux.

Manilles

Les manilles auront un diamètre minimum de 29 mm, sauf les manilles de liaison avec l'émerillon ou le diamètre minimum de 26 mm est accepté.

Emerillon

L'émerillon sera d'un diamètre minimum de 22 mm.

Bouée

Bouée blanche numérotée: diamètre de 0,60 m minimum (Celle restée propriété du bénéficiaire doivent être marquée par celui-ci. En cas de non exécution le gestionnaire effectuera ce travail au frais du bénéficiaire).

- 4.7. Le matériel obsolète ou hors d'usage devra être retiré de la zone à la charge du bénéficiaire.
- 4.8. A l'expiration du contrat, le bénéficiaire devra procéder à ses frais à l'enlèvement du matériel de mouillage. En cas de non-exécution, il y sera procédé d'office par le gestionnaire, aux frais et risques du bénéficiaire.
- 4.9. Les frais de repositionnement seront à la charge du nouveau bénéficiaire.
- 4.10. Le bénéficiaire qui libère son mouillage, pour une période supérieure à une semaine, doit en aviser par écrit le gestionnaire, en indiquant la date probable de son retour. Durant cette absence, le bénéficiaire accepte que son emplacement soit occupé par un bateau autorisé par le gestionnaire.
- 4.11. En cas d'absence prolongée dûment signalée au gestionnaire (pour cause de vente, travaux à terre, fortune de mer...), le droit au mouillage est maintenu au maximum 18 mois

ARTICLE 5 – DUREE DE LA GARANTIE D'USAGE

La garantie d'usage est accordée pour 1 an avec tacite reconduction.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La garantie d'usage d'un poste de mouillage ou d'échouage est accordée en contrepartie des redevances annuelles.

Les dimensions retenues pour le paiement de la redevance seront les longueurs hors-tout des embarcations.

Ne seront admis sur les zones appelées « zones de plates » ; toute embarcation de longueur inférieure à 5 mètres et puissance moteur inférieure à 10 cv sans superstructure.

Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (livret bleu). Location de bateaux, kayaks, chantiers navals du Bono et Le Borgne.

La redevance d'usage est réglée annuellement.

La redevance d'usage est révisable annuellement de façon à équilibrer les dépenses.

Cette redevance sera soumise à l'avis (simple) du Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent Règlement d'Exploitation.

En cas de résiliation du contrat dans l'intérêt du Domaine Public occupé ou pour tout motif d'intérêt général, l'indemnisation prévue à l'article 9 (dernier alinéa) est calculée au prorata du temps restant après résiliation.

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

Le gestionnaire peut, avec l'agrément du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique, dans la forme exigée par ces derniers, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie du plan d'eau, mais demeure engagé personnellement envers l'Etat, et envers les tiers responsables de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

Aucune cession partielle ou totale de l'exploitation du plan d'eau ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, en l'absence d'autorisation du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 8 - ADMISSION DES USAGERS

L'inscription s'effectue en MAIRIE Du BONO sur une liste d'attente consultable par tout demandeur et sera communiquée à la DDE à sa demande.

Tous les ans du 1^{er} janvier au 31 décembre, les demandeurs d'un mouillage annuels devront confirmer leur inscription sur la liste d'attente par le biais d'une lettre en recommandée avec avis de réception à la mairie sous peine de radiation au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'attribution des emplacements libérés est faite dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes, sous réserve de compatibilité des caractéristiques du mouillage et du bateau.

Un emplacement de mouillage est attribué à une personne physique. En cas de copropriété, la première personne mentionnée sur l'acte de francisation sera titulaire de l'emplacement de mouillage.

En cas de décès du titulaire ou du demandeur, le contrat d'occupation d'emplacement de mouillage ou le n° de demande sera transmis à un héritier ou ascendant direct.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié, et la redevance néanmoins acquise le cas échéant, pour les raisons suivantes :

1. Non-paiement de la redevance,
2. cession ou sous-location,
3. Non-usage effectif des installations ou usage anormal,
4. défaut d'assurance,
5. Non-respect du Règlement d'Exploitation ou de règlement de Police.
6. Non exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques des mouillages

Dans l'hypothèse où l'autorisation accordée au gestionnaire en vue d'occuper et d'exploiter une zone de mouillage est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du Domaine Public occupé, ou pour un motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le bénéficiaire évincé pourra être indemnisé au prorata du temps restant après résiliation.

ARTICLE 10 - CONSEIL DES MOUILLAGES

Il sera créé un Conseil des Mouillages, présidé par le Maire et composé ainsi :

- Administration de l'Etat - 4 membres représentant chacun en ce qui le concerne la Préfecture ou Sous Préfecture, France Domaine, la Direction Départementale de l'Equiperment et les Affaires Maritimes,
- Elus municipaux : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- Représentants des plaisanciers (titulaires de contrat annuel) : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- Représentants des professionnels (titulaires de contrat annuel) : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Ce Conseil assistera le gestionnaire et sera chargé notamment d'émettre un avis (simple) sur le montant des redevances. Il sera réuni au minimum une fois par an après convocation du Maire.

ARTICLE 11 – HABITATION

Il est interdit d'habiter à bord des bateaux pendant une durée supérieure à 3 mois par an, toutes périodes cumulées.

Le 18 décembre 2009

Le Maire,

Bernard LE SCOARNEC



